

# Commission du réseau

## Rapport annuel d'activité

Année 2016

Conseil supérieur des messageries de presse

---

# **CSMP**

**Conseil supérieur  
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : [www.csmp.fr](http://www.csmp.fr)

## SOMMAIRE

<b>I - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU</b>	<b>P.3</b>
<b>II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU</b>	<b>P.6</b>
<b>III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU</b>	<b>P.7</b>
<b>IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU</b>	<b>P.7</b>
<b>V - SCHEMA DIRECTEUR DE NIVEAU 2</b>	<b>P.9</b>
<b>VI - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU</b>	<b>P.11</b>
<b>A - AUDITIONS</b>	<b>P.11</b>
<b>B - DECISIONS CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 2 (METROPOLE)</b>	<b>P.12</b>
<b>C - DECISIONS CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 3</b>	<b>P.22</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>P.25</b>

## I - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau, constitue la commission spécialisée du CSMP composée d'éditeurs, qui décide de l'implantation des points de vente de presse (niveau 3 de la distribution), ainsi que des nominations et des mutations des dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de leur zone de desserte (niveau 2 de la distribution).

Compte tenu des spécificités des journaux et publications périodiques, leur distribution est soumise à des contraintes de rapidité, de simultanéité et d'impartialité. Pour garantir le bon fonctionnement des circuits de vente, les éditeurs confiant la distribution de leurs titres au système coopératif mis en place par la loi Bichet (loi n° 47-585 du 2 avril 1947) ont, dès 1948, institué une commission chargé d'agrée en leur nom collectif les implantations des points de vente de presse et les désignations des dépositaires.

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, modifiant la loi Bichet, a consacré cette pratique professionnelle constante en reconnaissant expressément au CSMP le pouvoir de prendre des décisions dans ce domaine et en spécifiant que cette mission devrait être exercée en son sein par une commission spécialisée composée exclusivement de représentants des éditeurs de presse. La loi de 2011 disposait que cette commission devait statuer selon des critères objectifs et non discriminatoires et renvoyait au règlement intérieur du CSMP le soin de préciser les modalités de son fonctionnement.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du recours d'un dépositaire contre une décision de la Commission, le Conseil constitutionnel a, dans une décision n° 2015-511 QPC en date du 7 janvier 2016, jugé qu'il est « *loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messageries de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale.* »

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré que la loi de 2011 avait insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la Commission doit prendre ses décisions. En conséquence, il a déclaré contraires à la Constitution les mots : « *des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise* » figurant dans le 6° de l'article 18-6. Pour autant, afin de ne pas faire disparaître de manière immédiate des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance de la presse, le Conseil constitutionnel a reporté l'abrogation de cette disposition au 31 décembre 2016 pour laisser au législateur le temps de remédier à cette inconstitutionnalité.

C'est ainsi que l'article 26 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* est venu compléter la loi Bichet pour prévoir que :

*« Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution*

*contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ».*

Faisant suite à cette modification de la loi Bichet, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 21 décembre 2016, une délibération modifiant la rédaction de l'article 9 du règlement intérieur du CSMP qui fixe les modalités de fonctionnement de la Commission. Les changements apportés à ces dispositions sont les suivantes :

Version initiale du règlement intérieur	Version amendée
<p><b>9.1.2</b> Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "<b>Commission du réseau</b>", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.</p>	<p><b>9.1.2</b> Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "<b>Commission du réseau</b>", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.</p>
<p><b>9.7.4</b> Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.</p>	<p><b>9.7.4</b> Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les agents de la vente de presse. Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date</p>

	ainsi notifiée.
<p><b>9.7.8</b> Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée</p>	<p><b>9.7.8</b> Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.</p>

(Cf. annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur - Article 9 - La Commission du réseau - Version consolidée à jour des amendements adoptés par l'Assemblée du CSMP lors de sa séance du 21 décembre 2016)

## II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU

Aux termes du règlement intérieur du CSMP, le Président du CSMP établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière.

Les membres de la Commission du réseau étaient renouvelables au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sur proposition du Président du CSMP, l'Assemblée du Conseil supérieur a, lors de sa séance du 22 décembre 2015, approuvé la nomination de :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur Général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Éditions
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Équipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Maud LUTINIER - Directeur des ventes, Bayard
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

Le 19 juillet 2016, l'Assemblée a approuvé la désignation de M. Eric HERTELOUP, Directeur général de Team diffusion, en remplacement de M. Michel DELBORT.

Enfin, l'Assemblée du 21 décembre 2016 a approuvé la désignation de M. Philippe GRINBERG - Directeur de la diffusion, Le Figaro, en remplacement de M. Eric HERTELOUP, M. GRINBERG étant appelé à siéger au sein de la Commission à partir de janvier 2017.

Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2017.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

### III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau a siégé régulièrement chaque mois durant l'année 2016 (sauf en août).

Au total, onze séances se sont tenues sous la présidence de M. Philippe ABREU, président de la Commission du réseau.

(Cf. annexe n°2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2016)

### IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission se prononce sur les Propositions qui sont soumises au Secrétariat permanent du CSMP par les acteurs de la distribution (messageries, dépositaires, diffuseurs).

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CSMP, les Propositions reçues font l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur avant d'être examinées par la Commission, de manière à permettre à tout acteur intéressé de présenter des observations.

Ainsi que le prévoit le règlement intérieur du CSMP, sur chaque dossier qu'elle examine, la Commission adopte une décision, par laquelle elle :

- a) accepte la Proposition ;
- b) accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) refuse la Proposition.

Le règlement intérieur du CSMP prévoit que la Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de desserte du ou des dépôts de presse ou la zone de chalandise du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie ;
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- les spécificités du produit « presse ».

La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur.

Les décisions de la Commission sont motivées. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission.

La tenue de chaque séance fait l'objet d'un compte rendu signé par le président de la Commission ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et qui est adressé à tous les membres de la Commission du réseau. Les décisions prises par la Commission sont mises en ligne sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Cette publication demeure accessible pendant au moins trois mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

Les décisions de la Commission sont par ailleurs notifiées aux postulants. La notification indique au postulant les voies de recours prévues par la loi Bichet contre les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse. Le délai de recours est d'un mois.

## V - SCHEMA DIRECTEUR DU NIVEAU 2

La loi Bichet prévoit en son article 18-6 (4°) que le CSMP « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale* ».

Sur ce fondement, le CSMP a mis en œuvre une réorganisation du réseau de niveau 2 (dépositaires). Cette réorganisation s'est fondée sur trois décisions de portée générale prises par le CSMP :

- La décision n° 2012-04 du CSMP *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* :

Cette décision a été adoptée le 26 juillet 2012 par le CSMP et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Elle prévoyait que le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devrait être ramené à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014 et que le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain serait ramené à quatre-vingt-dix-neuf (99). (Cf. annexe n° 3 : Décision n° 2012-04).

L'objectif fixé par cette décision a été atteint, mais avec du retard par rapport au délai initialement fixé en raison, notamment des contentieux qui ont été suscités par les opérations de restructuration.

- La décision n° 2013-05 du CSMP *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* :

Cette décision a été adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Elle a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (Cf. annexe n° 4 : Décision n° 2013-05).

La décision n° 2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part du Syndicat national des dépositaires de presse et de plusieurs dépositaires.

Dans un premier temps, ces requérants ont obtenu du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris une ordonnance, en date du 5 mars 2014, suspendant l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation. Dans un second temps, la Cour d'appel de Paris, statuant au fond, a, par un arrêt du 29 janvier 2015, rejeté intégralement les recours. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de deux dépositaires. L'un d'entre eux s'est ultérieurement désisté. Le pourvoi de l'autre dépositaire devrait être jugé en 2017.

- La décision n° 2015-01 du CSMP *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* :

Cette décision a été adoptée par le CSMP le 30 juin 2015 et rendue exécutoire par l'ARDP le 17 juillet 2015 (Cf. annexe 5 : Décision n° 2015-01).

Elle visait à éviter que les décisions de la CDR prises pour la mise en œuvre du schéma directeur, dont le délai de mise en œuvre avait été étendu, ne deviennent caduques, alors même que leur absence de mise en œuvre n'était nullement imputable à une mauvaise volonté des dépositaires rattachés.

La décision a ainsi prévu que la prise d'effet des décisions de la CDR ayant fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourraient être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

## VI - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

### A - Auditions

Les membres de la Commission ont auditionné les auteurs d'une Proposition dépositaire suivants :

#### Auditions du 11 mai 2016 :

- M. Grégory KRATZ, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt d'Agen ;
- M. François TOURATON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne ;

#### Audition du 19 septembre 2016 :

- M. Pierre-Maurice LEDENT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Forbach et Amnéville au dépôt de Metz
- M. Bruno AUSSANT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Forbach et Amnéville au dépôt de Metz

#### Auditions du 21 novembre 2016 :

- M. Bernard TERRADE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Rodez au dépôt de Brive-la-Gaillarde ;
- M. Bruno AUSSANT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble la zone de desserte du dépôt de Beauvais aux dépôts de Rouen et de Crépy-en-Valois.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a souhaité auditionner les acteurs de niveau 3 afin qu'ils puissent présenter aux éditeurs un état des lieux de leur réseau d'enseignes, leurs projets et axes stratégiques. La Commission a ainsi auditionné :

- RELAY, le 5 juin 2016 (M. Michel PEROL, Directeur général France, Laurence Gressin-Martin, Directeur presse) ;
- MEDIKIOSK, le 6 juillet 2016 (M. Jean-Paul ABONNENC, Directeur général, Marc BOLLAERT, Directeur du réseau) ;
- NAP, le 7 septembre 2016 (M. Arnaud AYROLLES, Président).

En outre, au cours de la séance du 5 octobre 2016, Presstalis a présenté l'organisation de la « filière invendus » mise en place par cette messagerie.

Concernant le niveau 3, la Commission a également auditionné l'Union nationale des diffuseurs de presse (M. Daniel PANETTO, Président) le 3 novembre 2016.

## B - Décisions concernant le réseau de niveau 2

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues en 2016, la CDR a examiné **38 Propositions dépositaires** s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur, dont :

- 21 étaient relatives à des opérations de rattachement ou à des modifications d'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt concerné : sur ces 21 Propositions, 18 ont fait l'objet d'une décision d'acceptation ;
- 2 étaient relatives à des opérations de remembrement ;
- 10 concernaient des mutations ou des nominations de dépositaire ;
- 3 concernaient des prorogations de décisions sur les Propositions dépositaire ;
- 2 étaient relatives à un transfert géographique du dépôt concerné.

Toutes ces propositions ont donné lieu à des décisions.

### B-1/ 18 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

#### Région n° 1

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Dunkerque  
Séance du 7 janvier 2016

#### Région n° 4

- Modification de la zone de desserte du dépôt de Metz  
Séance du 11 mai 2016
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Amnéville au dépôt de Metz  
Séance du 5 octobre 2016
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Forbach au dépôt de Metz  
Séance du 5 octobre 2016

#### Région n° 7

- Modification de la zone de desserte du dépôt de Troyes  
Séance du 11 mai 2016

#### Région n° 10

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Nantes  
Séance du 11 mai 2016
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Nantes  
Séance du 11 mai 2016

#### Région n° 13

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de La Rochelle  
Séance du 3 février 2016
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Niort  
Séance du 2 mars 2016
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Poitiers  
Séance du 2 mars 2016

#### **Région n° 16**

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Roanne  
Séance du 7 janvier 2016

#### **Région n° 17**

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt d'Annemasse  
Séance du 2 mars 2016

#### **Région n° 19**

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Rodez au dépôt de Brive la Gaillarde  
Séance du 7 décembre 2016

#### **Région n° 21**

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau  
Séance du 7 janvier 2016
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Mont de Marsan au dépôt d'Agen  
Séance du 2 mars 2016
- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Pau  
Séance du 6 avril 2016

#### **Région n° 25**

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Toulon au dépôt de Marseille  
Séance du 7 janvier 2016

#### **Région n° 27**

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Croissy-Beaubourg  
Séance du 7 décembre 2016

### **B-2/ 2 Propositions de remembrement**

#### **Région n° 25**

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Monaco et d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Nice  
Séance du 7 septembre 2016
- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Fréjus et d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Nice  
Séance du 7 septembre 2016

### **B-3/ 10 Propositions dépositaire de mutation ou de nomination**

- Nomination de M. Eric GARCIA sur le dépôt de Marseille  
Séance du 7 janvier 2016

- Nomination de M. Eric GARCIA sur le dépôt d'Ajaccio  
Séance du 7 janvier 2016
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Toulouse  
Séance du 7 janvier 2016
- Nomination de M. Eric GARCIA sur le dépôt de Toulon  
Séance du 7 janvier 2016
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Limoges  
Séance du 7 janvier 2016
- Nomination de M. Stéphane SALAZAR sur le dépôt de Paris  
Séance du 6 juillet 2016
- Nomination de M. Stéphane SALAZAR sur le dépôt de Rouen  
Séance du 6 juillet 2016
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt du Mans  
Séance du 6 juillet 2016
- Mutation de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Crépy-en-Valois  
Séance du 6 juillet 2016
- Nomination de M. Sylvain PHARISIEN sur le dépôt de Croissy-Beaubourg  
Séance du 7 décembre 2016

#### **B-4/ 3 Décisions de prorogation de décisions sur les Propositions dépositaire**

##### **Région n° 18**

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Bergerac au dépôt de presse d'Agen  
Séance du 3 février 2016
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Cahors au dépôt de presse d'Agen  
Séance du 3 février 2016
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Condom au dépôt de presse d'Agen  
Séance du 3 février 2016

#### **B-5/ 2 Propositions de transfert**

- Transfert du dépôt de Nancy  
Séance du 7 janvier 2016
- Transfert du dépôt de Bourges (accepté sous condition)  
Séance du 6 juillet 2016

## B-6/ 3 Propositions de rattachement examinées par la CDR et refusées

### Région n° 21

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Pau au dépôt de Bayonne  
Séance du 7 janvier 2016

### Région n° 4

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Amnéville au dépôt de Metz  
Séance du 5 octobre 2016
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Forbach au dépôt de Metz  
Séance du 5 octobre 2016

## B-7/ Décisions de la CDR qui ont fait l'objet de recours juridiques

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En ce qui concerne les recours formés contre des décisions de la Commission relatives au niveau 2, la situation est la suivante à la date du présent rapport :

- LA CANOURGUE

La SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours a également été formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un **jugement en date du 17 avril 2015** le **TGI de Paris** a rejeté ce recours. Le Tribunal a notamment considéré que la CDR n'avait commis « aucune erreur manifeste d'appréciation » en acceptant la Proposition présentée par M. TERRADE.

La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement.

Par un **arrêt du 8 décembre 2016**, la **Cour d'appel de Paris** a jugé que le CSMP avait bien mis en œuvre une procédure contradictoire pour prendre sa décision. En outre, elle a considéré que la CDR n'avait pas à expliciter davantage les motifs qui la conduisait à accepter la Proposition de M. TERRADE, dès lors qu'elle a estimé qu'elle était satisfaisante au regard de la faisabilité du projet et de sa concordance avec les orientations du schéma directeur, dans la mesure où aucune offre concurrente n'avait été déposée. Enfin, la Cour d'appel indique que la CDR a bien pris sa décision selon des critères objectifs et non discriminatoires.

La SARL LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont également formé un recours, le 21 mai 2015, contre la décision de la CDR du 26 mars 2015 ayant prorogé le délai accordé au dépositaire de BRIVE (M. TERRADE) pour mettre en œuvre le rattachement de la zone de La Canourgue.

Par un second **arrêt du 8 décembre 2016**, la **Cour d'appel de Paris** a rejeté cette demande d'annulation de la décision de la CDR du 26 mars 2015.

- CARCASSONNE

Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours devant le TGI de Paris contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE tendant au rattachement au dépôt de Foix de la zone de desserte de Carcassonne et d'une partie de la zone de desserte de Montréjeau.

**A la date du présent rapport, ce recours** (qui a donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité ayant débouché sur la décision n° 2015-511 QPC du Conseil constitutionnel en date du 7 janvier 2016 mentionnée en partie I du présent rapport) **est toujours pendant** devant le TGI de Paris.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a par ailleurs attaqué devant la Cour d'appel de Paris les diverses décisions prises par la CDR et par le Secrétariat permanent du CSMP en vue de mettre en œuvre le rattachement de la zone de Carcassonne sur le dépôt de Foix. Elle a ainsi formé un recours, le 20 mai 2015, contre la prorogation du délai accordé au dépositaire de Foix pour mettre en œuvre le rattachement.

Par un **arrêt du 9 mars 2017**, la **Cour d'appel de Paris** a rejeté ce recours formé contre la prorogation du délai accordé au dépositaire de Foix pour mettre en œuvre le rattachement par la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION.

Le 27 mai 2016, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a également formé un recours contre la décision du 10 février 2016 du Secrétariat permanent du CSMP fixant au 29 mai 2016 la date de mise en œuvre du rattachement.

Par un **arrêt du 26 mai 2016**, la **Cour d'appel de Paris** a considéré que le CSMP ne pouvait pas mettre en œuvre le rattachement décidé par la CDR le 17 juillet 2013 tant que le recours formé devant le TGI de Paris contre cette décision initiale n'aurait pas été jugé. La Cour a en effet jugé que les recours formés devant le TGI de Paris contre les décisions du CSMP avant l'intervention de la loi du 17 avril 2015 avaient un effet suspensif.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a de nouveau formé un recours contre la décision prise par la CDR à la suite d'une réclamation de M. BASTOUIL dénonçant la violation par M. GUSTAVE des modalités de rattachement définies dans la Proposition que ce dernier avait présentée et qui avait été acceptée par la Commission le 17 juillet 2013. Après avoir examiné cette réclamation et demandé à M. GUSTAVE de présenter ses observations, la CDR a décidé, le 11 mai 2016, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 9.7.7 du règlement intérieur du CSMP (qui prévoient qu'une décision acceptant une Proposition peut être retirée lorsque l'auteur de la Proposition ne s'est pas conformé aux engagements contenues dans celle-ci) et a confirmé la date de rattachement au 29 mai 2016 précédemment retenue par le Secrétariat permanent du CSMP.

Par un **arrêt du 9 mars 2017**, la **Cour d'appel de Paris** a, au vu de l'arrêt qu'elle avait rendu le 26 mai 2016, confirmé qu'il n'était pas possible de fixer au 11 mai 2016

la date de rattachement en raison de l'effet suspensif du recours formé devant le TGI par la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION contre la décision ayant accepté la Proposition de M. GUSTAVE.

En revanche, sur la question de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9.7.7 du règlement intérieur du CSMP, la Cour d'appel de Paris a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause l'appréciation portée par la Commission selon laquelle M. GUSTAVE n'avait pas manqué à ses engagements.

Eu égard à la position prise par la Cour d'appel de Paris sur le caractère suspensif des recours formés devant le TGI de Paris avant la loi du 17 avril 2015 (laquelle dispose expressément que les recours n'ont pas d'effet suspensif), le rattachement de la zone de Carcassonne au dépôt de Foix demeurera suspendu jusqu'à ce que le TGI de Paris ait statué sur le recours formé en janvier 2014 par la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION.

- AUXERRE

Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, refusant sa Proposition de rattachement des zones de desserte de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un **jugement en date du 9 avril 2015**, le **TGI de Paris** a annulé la décision de refus de la CDR en considérant qu'elle « *n'est pas argumentée exclusivement sur les critères professionnels et objectifs énumérés par [le] règlement intérieur [du CSMP] conformément à la loi Bichet* ». Le Tribunal a, en revanche, jugé qu'il ne lui appartenait pas « *de modifier et décider de la composition du CSMP et de son émanation la CDR, pas plus que de délivrer un agrément à M. FOULON en leur lieu et place* ».

Pour faire suite à cette annulation, dont le CSMP n'a pas fait appel, la Commission du réseau a réexaminé, lors de sa séance du 8 octobre 2015, les Propositions dépositaire de M. Loïc FOULON visant à rattacher les zones de desserte de la Charité sur Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre. Après audition de M. Loïc FOULON, la Commission a refusé ses deux Propositions.

M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, le 20 novembre 2015, contre cette nouvelle décision de la CDR prise lors de sa séance du 8 octobre 2015.

Par ailleurs, dans la mesure où les recours intentés par M. FOULON et la société ADPF, rendaient impossible la mise en œuvre effective des décisions de rattachement prises par la CDR le 17 juillet 2013 sur les propositions de MM. LEDENT et PHILIPPON, la CDR avait décidé, par une décision du 26 mars 2015, de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre de ces opérations. Cette décision de prorogation a également fait l'objet d'un recours de M. FOULON et de la société ADPF devant la Cour d'appel de Paris, en date du 22 mai 2015.

Les recours en annulation de M. FOULON n'ayant pas d'effet suspensif, le Secrétariat permanent du CSMP a poursuivi l'exécution de la mesure de rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La-Charité-sur-Loire et Troyes qui avait été prise par la CDR le 17 juillet 2013. Par une lettre en date du 16 février 2016, prise sur le fondement des dispositions du 12° de la décision n° 2013-05 du CSMP, le Secrétariat permanent avait fixé au 22 mai 2016 la date de prise d'effet de ce rattachement. M. FOULON et la société ADPF ont formé, le 16 mars 2016, un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

En sus de leur recours en annulation contre la décision du Secrétariat permanent fixant la date de prise d'effet du rattachement, M. FOULON et la société ADPF ont, par assignation du 23 mars 2016, attiré le CSMP, les messageries Presstalis et MLP, ainsi que M. LEDENT et M. PHILIPPON devant le TGI de Paris dans le cadre d'un référé d'heure à heure, pour faire suspendre la mise en œuvre de celui-ci. Par une **ordonnance en date du 21 avril 2016**, le **magistrat délégué par le Président du TGI de Paris** a rejeté cette demande.

Parallèlement à ce référé d'heure à heure devant le TGI, M. FOULON et la société ADPF ont également formé une demande de sursis à exécution devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, qui a été enregistrée le 15 avril 2016. Cette fois-ci, ils ont obtenu une **ordonnance du magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel**, en date du **20 mai 2016**, suspendant l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur le recours.

Toutefois, par plusieurs **arrêts en date du 8 décembre 2016**, la **Cour d'appel de Paris**, statuant au fond, a rejeté l'ensemble des recours formés par M. FOULON contre :

- la décision de la CDR du 26 mars 2015 de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre des opérations de rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de La Charité sur Loire ;
- les décisions de la CDR du 8 octobre 2015 refusant d'une part les Propositions dépositaire de M. FOULON visant à rattacher les zones de desserte de la Charité sur Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre et acceptant d'autre part la Proposition d'agrément de M. FOULON en tant que dépositaire de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre pour la période courant du 30 mars 2011 jusqu'au 17 juillet 2013 ;
- la décision du Secrétariat permanent du CSMP en date du 16 février 2016 fixant au 22 mai 2016 la prise d'effet des décisions de rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de La Charité sur Loire.

La Cour d'appel a notamment jugé, dans ces différents arrêts, que :

- La composition de la CDR, comprenant des membres qui exercent des fonctions variées dans des sociétés d'édition très diverses, révèle, par cette diversité, une garantie d'objectivité et d'impartialité ;
- Le jugement rendu le 9 avril 2015 par le TGI de Paris avait dans son dispositif, seulement annulé « *la décision du (...) CSMP en date du 17 juillet 2013 emportant refus d'agrément de M. Loïc Foulon* » et qu'en conséquence les autres chefs de la décision prise par la CDR le 17 juillet 2013 étaient devenus définitifs, laissant ainsi subsister les décisions d'acceptation des Propositions de MM. LEDENT et PHILIPPON ;
- La CDR avait donc eu raison, le 8 octobre 2015, de n'agréer M. FOULON comme dépositaire pour la zone d'Auxerre que pour la période courant du 30 mars 2011 jusqu'au 17 juillet 2013 ;
- La motivation de la décision de la CDR en date du 8 octobre 2015 attestait que celle-ci avait procédé à une véritable analyse de l'intérêt économique de l'offre de M. FOULON, ainsi que de sa crédibilité, et qu'elle avait, de plus, comparé cette offre à celles combinées de MM. LEDENT et PHILIPPON, permettant ainsi à la Cour d'appel de s'assurer de l'objectivité et de l'impartialité de l'examen du dossier par la Commission ;

- La CDR avait pu valablement décider, le 26 mars 2015, de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre des décisions de rattachement de la zone de desserte d'Auxerre aux dépôts de la Charité-sur-Loire et de Troyes, initialement prises le 17 juillet 2013 ;
- Le CSMP n'est nullement tenu d'appliquer les règles de computation des délais fixées par l'article 642 du Code de procédure civile dès lors qu'il n'est pas une juridiction ;
- L'absence d'accord sur la valeur d'indemnisation de l'entreprise entre le dépositaire « rattacheur » et le dépositaire « rattaché » n'est pas un obstacle à la réalisation de l'opération de rattachement.

M. Loïc FOULON et la société ADPF se sont pourvus devant la Cour de cassation, le 3 janvier 2017, contre ces arrêts de la Cour d'appel de Paris. Ces pourvois ne sont pas suspensifs.

Le rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de La Charité sur Loire a été réalisé le 9 avril 2017.

## B-8/ Finalisation du schéma directeur des dépositaires de presse (2012 - 2016)

A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de 133 dépositaires centraux de presse.

De 2013 à 2015, 46 opérations de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur avaient été réalisées (dépôts Abbeville, d'Albi, Albertville, Amiens, Annecy, Antony, Argenteuil, Aubenas, Aurillac, Belfort, Blois, Bourg-en-Bresse, Brest, Bruay, Caen, Castres, Cergy-Pontoise, Chalon, Challans, Chambéry, Champigny s/Marne, Châteauroux, Deauville, Dieppe, Epinal, Evreux, Figeac, Guéret, Lacanau, Lons, Lorient, Meaux, Montargis, Montauban, Montpellier, Montréjeau, Mulhouse, Périgueux, Perpignan, Puy-en-Velay, Reims, St-Etienne, Saint-Malo et Sarcelles, Souillac, Valenciennes).

En 2016, 20 nouvelles opérations s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012 - 2015 ont été réalisées :

- 17/01/2016 : rattachement de la zone de desserte de **Toulon** au dépôt de Marseille ;
- 24/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Arcachon** au dépôt de Bordeaux ;
- 31/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Berck** aux dépôts de Dunkerque et de Rouen ;
- 28/02/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chartres** au dépôt d'Orléans ;
- 13/03/2016 et 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cholet** aux dépôts de Niort, Poitiers et de Nantes ;
- 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Roussillon** au dépôt de Lyon ;
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Laval** au dépôt de Rennes ;

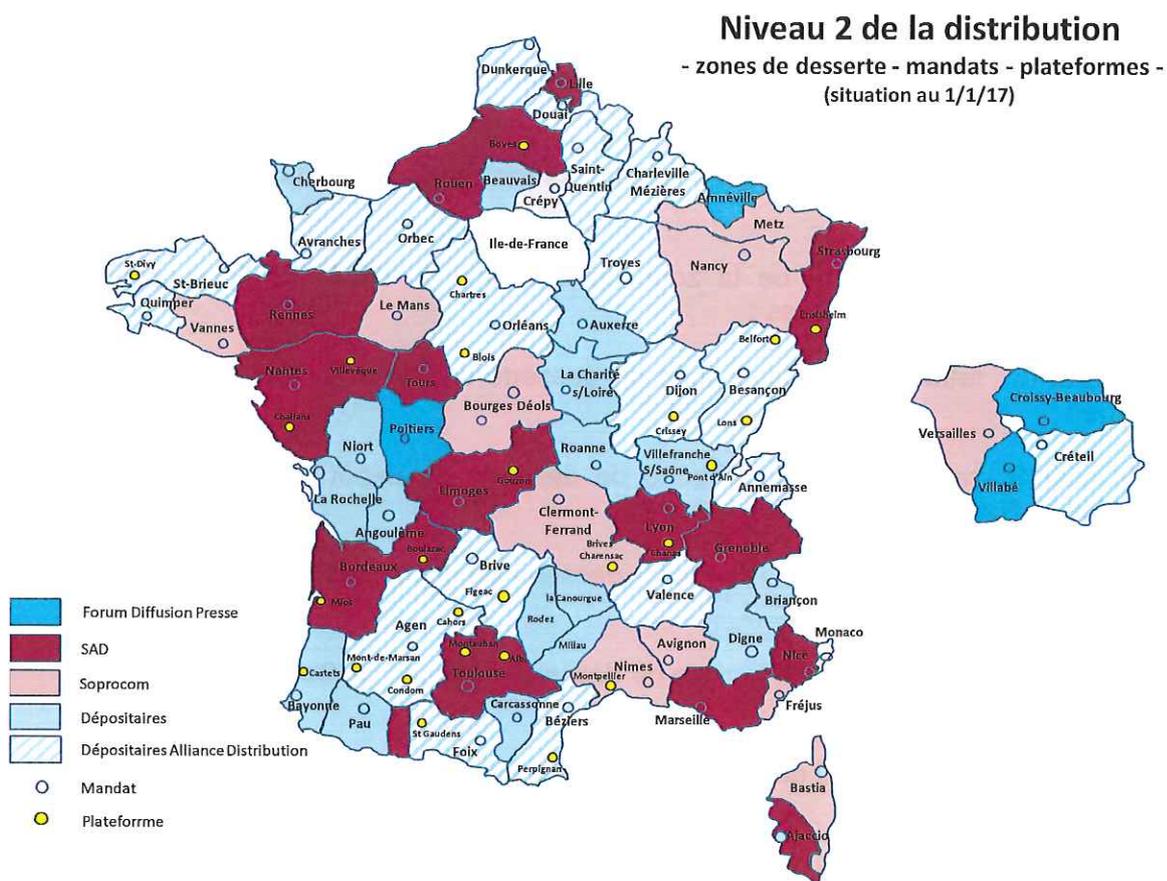
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saintes** au dépôt de La Rochelle ;
- 17/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **La Roche sur Yon** au dépôt de Nantes ;
- 01/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Draguignan** au dépôt de Fréjus ;
- 08/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Tarbes** au dépôt de Pau ;
- 08/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chaumont** aux dépôts de Nancy et de Troyes ;
- 22/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bergerac** au dépôt d'Agen ;
- 29/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Dizier** aux dépôts de Nancy, de Metz et de Troyes ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Biarritz** au dépôt de Bayonne ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Condom** au dépôt d'Agen ;
- 12/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castets** au dépôt de Bayonne ;
- 19/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cahors** au dépôt d'Agen ;
- 26/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mont de Marsan** aux dépôts d'Agen et de Bayonne ;
- 18/12/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Forbach** au dépôt de Metz.

**Au 31 décembre 2016, le réseau des dépositaires de presse comptait 67 dépôts.**

A cette date, 7 opérations restaient à conduire :

- 3 ont fait l'objet de décisions de la CDR, l'une d'entre elles a été mise en œuvre à la date du présent rapport (situation d'Auxerre), la deuxième sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 après qu'un accord ait été trouvé en conciliation devant le CSMP (situation de Rodez), la troisième devant être réalisée dans le courant de l'année 2017 (situation d'Amnéville) ;
- 1 est suspendue dans l'attente d'un jugement du TGI de Paris (situation de Carcassonne) ;
- 1 fait l'objet de la procédure d'appel d'offres prévue au 19° de la décision n° 2013-05 (situation du département de l'Oise).
- Enfin 2 opérations restent à finaliser (situations de La Canourgue et de Millau).

La carte ci-après présente les mandats de dépositaires centraux de presse au 1<sup>er</sup> janvier 2017.



## C - Décisions concernant le réseau de niveau 3

### Examen des Propositions diffuseur

Les modalités d'examen fixées par l'article 9.6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur sont les suivantes : « Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre. »

**672 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen** au cours de l'année 2016, contre 584 en 2015, soit une hausse de 15,1 %.

	EXPOSE			LISTE			EXPOSE + LISTE		
	2016	2015	Evolution 2016/2015	2016	2015	Evolution 2016/2015	2016	2015	Evolution 2016/2015
Janvier	33	28	17,9%	35	42	-16,7%	68	72	-5,6%
Février	14	10	40,0%	27	20	35,0%	41	30	36,7%
Mars	14	15	-6,7%	39	26	50,0%	53	41	29,3%
Avril	35	19	84,2%	59	46	28,3%	94	65	44,6%
Mai	18	20	-10,0%	40	55	-27,3%	58	75	-22,7%
Juin	14	8	75,0%	35	23	52,2%	49	31	58,1%
Juillet	19	28	-32,1%	54	55	-1,8%	73	83	-12,0%
Septembre	21	29	-27,6%	48	31	54,8%	69	60	15,0%
Octobre	14	15	-6,7%	29	28	3,6%	43	43	0,0%
Novembre	24	10	140,0%	31	29	6,9%	55	39	41,0%
Décembre	30	19	57,9%	39	26	50,0%	69	45	53,3%
TOTAL	236	201	17,4%	436	381	14,4%	672	584	15,1%

L'augmentation du nombre de Propositions diffuseur s'explique principalement par le fort accroissement de propositions de changement de nature (+ 44 % par rapport à 2015), de changement d'adresse (+ 44 %) et de réduction de linéaire (+ 39 %).

Ainsi :

- 108 Propositions de changement de nature ont été présentées (75 en 2015), dont :
  - o 61 passages de MAG à PVC
  - o 22 passages de PVC à MAG
  - o 10 passages de PVQ à PVC
  - o 5 passages de PVQ à MAG
  - o 4 points de vente de substitution sont devenus PVC, RAY ou MAG
  - o 3 passages de RAY à MAG
  - o 2 passages de MAG à RAY
  - o 1 passage de KIOSQUE à PVC 150
- 92 Propositions de réduction de linéaire ont été présentées (66 en 2015)
- 78 Propositions de changement d'adresse ont été présentées (54 en 2015)
- 394 Propositions de créations ont été présentées (389 en 2015, soit + 1,3 %)

### Décisions rendues sur les Propositions diffuseur :

**611 Propositions diffuseur ont été acceptées par la Commission du réseau** au cours de l'année 2016 contre 499 en 2015.

Ces agréments se répartissent de la manière suivante :

- 12 magasins "concept presse" (12 en 2015) ;
- 311 magasins "traditionnels" (258 en 2015) ;

- 122 rayons intégrés (GMS) (104 en 2015) ;
- 15 kiosques (18 en 2015) ;
- 138 points de vente complémentaires (PVC) (98 en 2015) ;
- 13 points de vente quotidiens (PVQ) (9 en 2015).

Le nombre de Propositions visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC) est de nouveau en augmentation en 2016, alors que la Commission constatait une baisse en 2015. 138 PVC ont été agréés dont 50 étaient déjà diffuseurs de presse à offre large, soit un taux de transfert de 36 % (16 % en 2015, 25 % en 2014 et 38 % en 2013). La Commission relève que ce taux de transfert revient ainsi aux niveaux constatés lors des années précédentes.

Sur le total des agréments délivrés, 76 relèvent de simples changements d'adresse, 71 de réductions de linéaire et 95 concernent des changements de nature de points de vente.

**Au final, ce sont 369 créations qui ont été agréées (contre 361 en 2015 et 398 en 2014).**

*Détail des décisions rendues sur les Propositions diffuseur :*

	ACCEPTES		REFUSES		REPORTS EXAMEN		TAUX ACCEPTATION		
	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	Evol 2016/2015
Janvier	45	54	14	18	9	17	76,3%	75,0%	+1,3 pts
Février	40	24	4	17	6	6	90,9%	58,5%	+32,4 pts
Mars	52	38	1	6	6	3	98,1%	86,4%	+11,7 pts
Avril	80	55	7	11	13	2	92,0%	83,3%	+8,6 pts
Mai	59	62	7	7	5	8	89,4%	89,9%	-0,5 pts
Juin	48	30	2	5	4	4	96,0%	85,7%	+10,3 pts
Juillet	70	69	3	7	4	11	95,9%	90,8%	+5,1 pts
Septembre	61	54	2	10	10	7	96,8%	84,4%	+12,5 pts
Octobre	39	40	7	7	7	3	84,8%	85,1%	-0,3 pts
Novembre	52	35	4	4	6	3	92,9%	89,7%	+3,1 pts
Décembre	65	38	4	8	6	2	94,2%	82,6%	+11,6 pts
TOTAL	611	499	55	100	76	66	91,7%	83,3%	+8,4 pts

### Fermetures de points de vente déclarées :

**1091 fermetures de points de vente de presse** déclarées par les déposataires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2016, dont 741 magasins traditionnels, 257 points de vente complémentaires, 36 rayons intégrés, 14 kiosques et 43 points de vente quotidiens.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2016, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Une action de sensibilisation a été menée auprès des déposataires, qui a permis de régulariser certaines situations notamment sur la zone de distribution parisienne. La Commission du réseau tient à nouveau à rappeler aux déposataires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

*Détail mensuel des fermetures déclarées par les déposataires de presse :*

	2016
Janvier	21
Février	79
Mars	15
Avril	68

Mai	112
Juin	352
Juillet	271
Septembre	73
Octobre	25
Novembre	49
Décembre	26
<b>TOTAL</b>	<b>1091</b>

En ce qui concerne les recours formés contre des décisions de la Commission relatives au niveau 3, la Cour d'appel de Paris a rendu deux arrêts en 2016 :

- SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Par un **arrêt du 26 mai 2016**, la **Cour d'appel de Paris** a rejeté un recours contre une décision de la Commission en date du 9 septembre 2015 refusant l'ouverture d'un rayon presse en GMS. La Cour a considéré que la décision de la CDR était suffisamment motivée et qu'elle était justifiée au regard des critères objectifs et non discriminatoires dont la Commission doit faire application.

- GUEMENE-SUR-SCORFF

Par un **arrêt du 15 septembre 2016**, la **Cour d'appel de Paris** a rejeté un recours contre une décision de la Commission en date du 4 novembre 2015 refusant l'ouverture d'un point de vente supplémentaire dans cette commune de 1.131 habitants qui en comportait déjà un. La Cour a jugé que la CDR avait eu raison de considérer que la zone de chalandise concernée ne permettrait pas l'exploitation pérenne de deux points de vente de presse.

\*\*\*\*\*

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sous le contrôle du président de la Commission du réseau.

Il est publié sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

# ANNEXES



## Annexe n° 1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur

### Article 9 Commission du réseau

#### 9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.<sup>1</sup>

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

---

<sup>1</sup> Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016

## **9.2 Composition**

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

## **9.3 Organisation des travaux**

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

## **9.4 Dépôt des Propositions<sup>2</sup>**

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2<sup>3</sup> Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4<sup>4</sup> Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

## **9.5 Instruction des Propositions**

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

---

<sup>2</sup> Cf.1 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau.

Cf.2 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence.

<sup>3</sup> Cf. 3 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

<sup>4</sup> Cf.4 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions renouvelées ou présentées pour réexamen.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

## **9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau**

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3<sup>5</sup> Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- f) Accepte la Proposition ;
- g) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- h) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- i) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- j) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;

---

<sup>5</sup> Cf.5 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

## **9.7 Mise en œuvre des décisions**

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. *Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de*

*l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à, ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date ainsi notifiée.<sup>6</sup>*

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 *Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.<sup>7</sup>*

## **9.8 Propositions conservatoires**

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition depositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;

---

<sup>6</sup> Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016.

<sup>7</sup> Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016.

- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

## PRECISIONS ET COMPLEMENTS AUX REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU RESEAU

### 1. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du CSMP, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur concernant le "Dépôt des Propositions" :

#### **A. Présentation des Propositions**

Les Propositions sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

- les coordonnées du postulant, notamment l'adresse postale à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale doivent être précisés le nom et les coordonnées du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau ;
- une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ;
- les qualifications professionnelles du postulant et de son personnel ;
- la localisation du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- une cartographie de la zone de chalandise ;
- la description des aménagements et installations du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- les jours et horaires d'ouverture du point de vente (Propositions diffuseur) ;
- le(s) courrier(s) d'information adressé(s) au(x) diffuseur(s) de la zone de chalandise (Propositions diffuseur).

#### **B. Eléments complémentaires pour les Propositions dépositaire**

Le dossier de présentation doit comporter un descriptif de l'organisation projetée de la distribution sur la zone concernée. Cette organisation doit prendre en compte les cinq missions relevant du mandat de dépositaire.

Le dossier doit permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse.

Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence doivent être motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée (décision n° 2012-04).

Le dossier doit comporter pour le dépôt concerné (et la ou les plateformes, le cas échéant) :

##### **a) des informations structurelles**

- descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification) ;
- organigramme détaillé ;
- nombre de diffuseurs servis ;

- quantités distribuées ;
- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier la saisonnalité de l'activité.

**b) des informations économiques**

- chiffre d'affaires global messageries et son évolution projetée sur 3 ans ;
- chiffre d'affaires des autres activités ;
- éléments permettant d'apprécier la rentabilité projetée ;
- plan de financement du projet intégrant notamment les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition et à l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

**c) des informations logistiques**

- présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...) ;
- horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...) ;
- organisation détaillée des tournées précisant pour chaque tournée, l'heure de départ, la liste des diffuseurs servis, le kilométrage ;
- liste des diffuseurs qui seraient servis après horaire d'ouverture (précisant tournée, localisation et chiffre d'affaires Publications et Quotidiens) ;
- dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison) ;
- description de l'organisation pour le traitement des flux retour.

**d) une présentation de l'organisation commerciale (Réseau et Titres) et des enjeux commerciaux**

**e) une présentation de l'organisation informatique**

Nota :

Le dossier de présentation d'une Proposition dépositaire relative à une opération de remembrement (redéfinition à la marge d'une zone de desserte) doit comporter :

- une présentation générale du dépôt et de son organisation (et de la ou des plateformes le cas échéant) ;
- une présentation détaillée des modalités d'intégration des points de vente concernés à cette organisation.

## **2. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence**

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant « Dépôt des Propositions » :

### **A - Les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :**

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

### **B - La Commission du Réseau prend ses Décisions concernant les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :**

- a) Les compétences professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit presse.

### **3. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau**

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du CSMP, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant le "Dépôt des Propositions" :

#### **A. Information des diffuseurs de presse**

Préalablement au dépôt d'une Proposition diffuseur au Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire sont tenus d'assurer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition soumise à l'examen de la Commission du réseau.

Il est rappelé que la zone de chalandise comprend tous les diffuseurs dont l'activité est susceptible d'être impactée par la Proposition. Elle n'est donc pas limitée au périmètre de 300 mètres de rayon autour du lieu faisant l'objet de la Proposition.

#### **B. Modalités d'information des diffuseurs de presse**

L'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée se fait par lettre simple.

Cette lettre comporte les informations permettant d'identifier le projet. Elle rappelle sommairement la procédure suivie par la Commission du réseau pour l'examen des Propositions diffuseur et rappelle la possibilité pour toute personne intéressée de présenter des observations écrites si celles-ci sont transmises dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Un modèle de lettre d'information est mis à la disposition des messageries de presse et des dépositaires sur le site Internet du Conseil supérieur [www.csmp.fr](http://www.csmp.fr)

#### **C. Communication à la Commission du réseau**

Lorsqu'ils déposent une Proposition diffuseur auprès du Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire de presse joignent copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs de presse situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition. Ces copies sont jointes au formulaire rempli en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

#### **4. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.**

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen :

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Dépositaires et au plus tard dans le délai de un (1) mois suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Diffuseurs.

#### **5. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession**

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Propositions Diffuseur relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC") :

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

# Annexe n° 2 : Calendriers des séances de la Commission du réseau pour l'année 2016

## CALENDRIER DES SEANCES CDR 2016

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 V Jour de non	1 L	1 M	1 V	1 D Fête Travail	1 M CDR	1 V	1 L	1 J	1 S	1 M Toussaint	1 J
2 S	2 M	2 M CDR	2 S	2 L	2 J	2 S	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V
3 D	3 M CDR	3 J	3 D	3 M	3 V	3 D	3 M	3 S	3 L	3 J CDR	3 S
4 L	4 J	4 V	4 L	4 M	4 S	4 L	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D
5 M	5 V	5 S	5 M	5 J Ascension	5 D	5 M	5 V	5 L	5 M CDR	5 S	5 L
6 M	6 S	6 D	6 M CDR	6 V	6 L	6 M CDR	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M
7 J CDR	7 D	7 L	7 J	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M CDR	7 V	7 L	7 M CDR
8 V	8 L	8 M	8 V	8 D Amis. 845	8 M	8 V	8 L	8 J	8 S	8 M	8 J
9 S	9 M	9 M	9 S	9 L	9 J	9 S	9 M	9 V	9 D	9 M	9 V
10 D	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 D	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S
11 L	11 J	11 V	11 L	11 M CDR	11 S	11 L	11 J	11 D	11 M	11 V Amis. 898	11 D
12 M	12 S	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	12 S	12 L
13 M	13 S	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M
14 J	14 D	14 L	14 J	14 S	14 M	14 J F. International	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M
15 V	15 L	15 M	15 V	15 D Pénicôte	15 M	15 V	15 L Assomption	15 J	15 S	15 M	15 J
16 S	16 M	16 M	16 S	16 L Lundi de Pénicôte	16 J	16 S	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V
17 D	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 D	17 M	17 S	17 L	17 J	17 S
18 L	18 J	18 V	18 L	18 M	18 S	18 L	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D
19 M	19 V	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L
20 M	20 S	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M
21 J	21 D	21 L	21 J	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M
22 V	22 L	22 M	22 V	22 D	22 M	22 V	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J
23 S	23 M	23 M	23 S	23 L	23 J	23 S	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V
24 D	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 D	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S
25 L	25 J	25 V	25 L	25 M	25 S	25 L	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D Noël
26 M	26 V	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	26 S	26 L
27 M	27 S	27 L	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M
28 J	28 D	28 L Lundi Rêques	28 J	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M
29 V	29 L	29 M	29 V	29 D	29 M	29 V	29 L	29 J	29 S	29 M	29 J
30 S	30 M	30 M	30 S	30 L	30 J	30 S	30 M	30 V	30 D	30 M	30 V
31 D	31 M	31 J	31 M	31 M	31 D	31 M	31 M	31 L	31 L	31 S	31 S

Zone A Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Metz, Nantes, Rennes, Toulouse  
 Zone B Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg  
 Zone C Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux

**Annexe n°3 : Décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015**

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

### DECISION N°2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

#### *Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur<sup>1</sup>, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

---

<sup>1</sup> Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « *Propositions dépositaire* » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

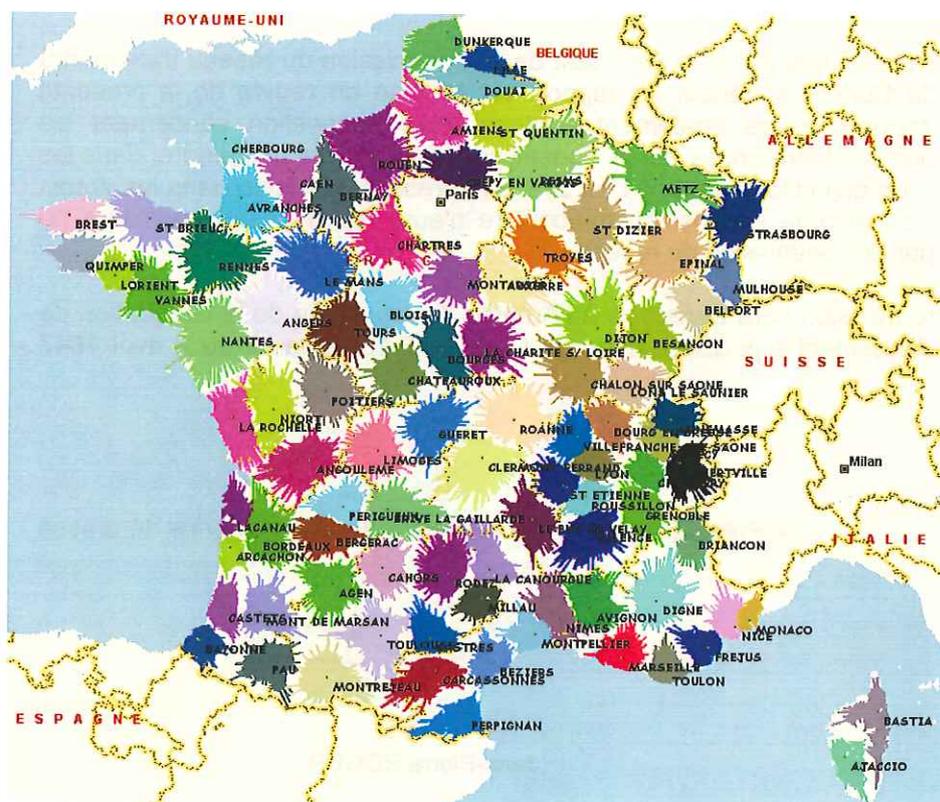
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

## Annexe : carte cible des 93 plateformes province



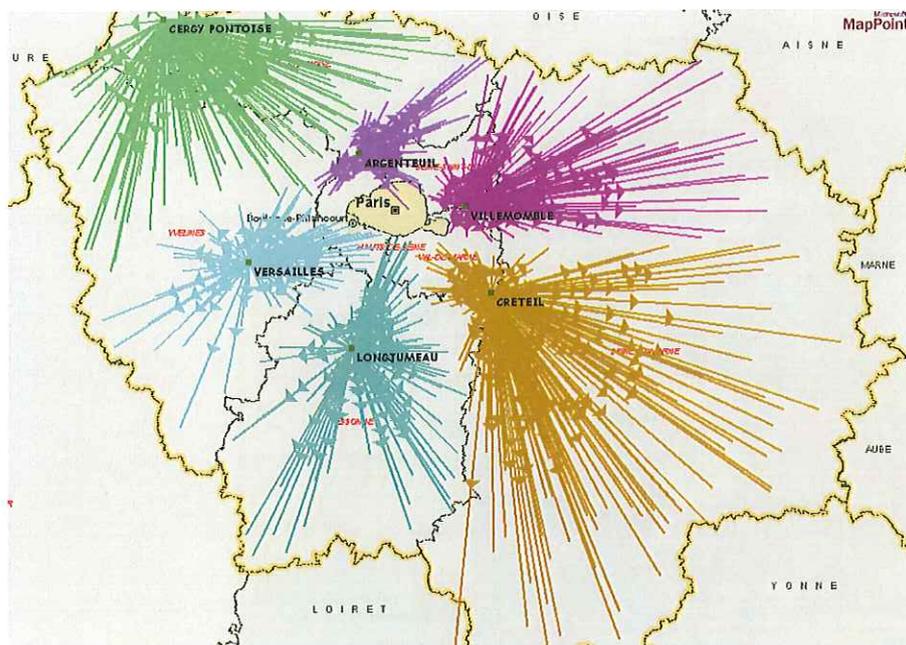
• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUC	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POITIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNFMASSF	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARENTAIS	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT BRIEUC
• BAYONNE	• CHATELAIN-FRANCAIS	• MILIAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• BEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREIEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• BORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• VANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

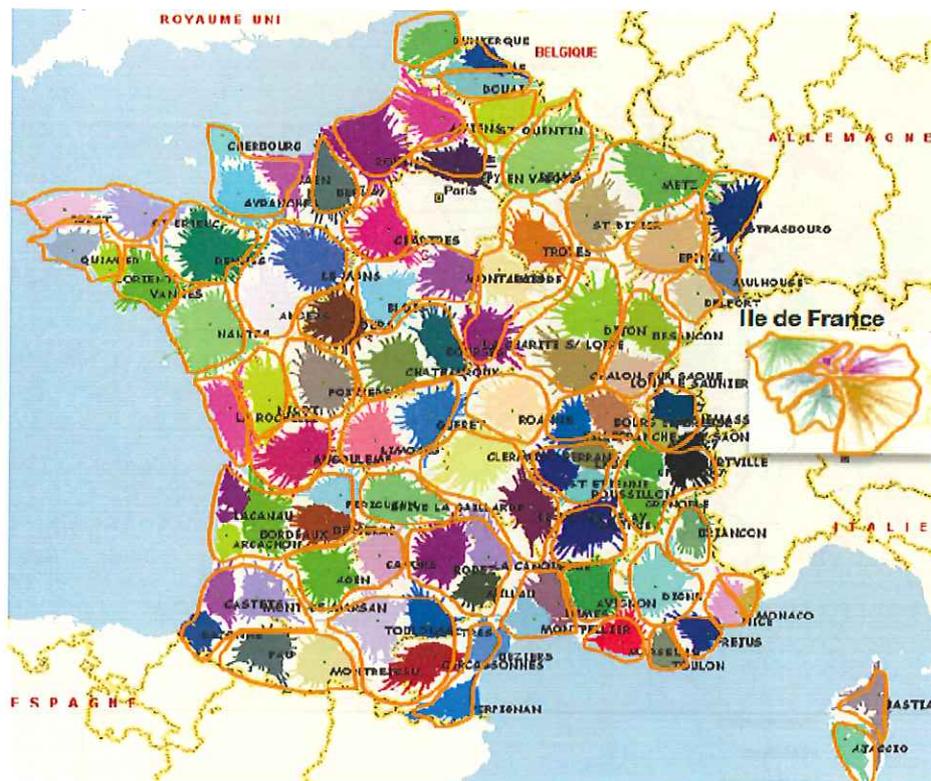
Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

## Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



- |                  |               |
|------------------|---------------|
| • ARGENTEUIL     | • LONGJUMEAU  |
| • CERGY-PONTOISE | • VERSAILLES  |
| • CRETEIL        | • VILLEMOMBLE |

## Annexe : carte cible des 63 mandats



### Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POITIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMURBLE
• CREPY-PONTOISE			

### Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS LE SAUNIER	• METZ + SAINT DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREJEAU
• BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE-SAONE	• ROUEN + AMIENS
• BOURGES + CHATEAUROUX	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• STRASBOURG + MULHOUSE
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	

Conseil supérieur des messageries de presse

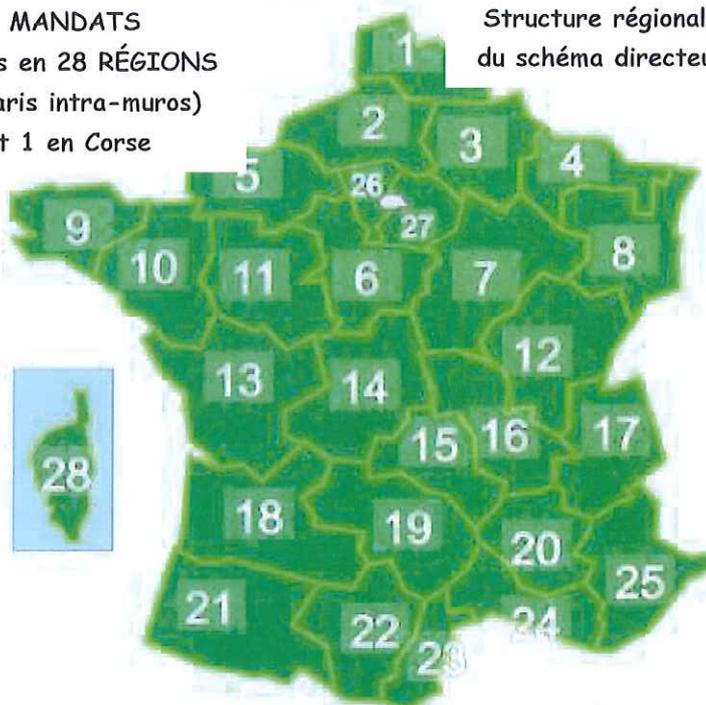
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

## Annexe : carte des régions

63 MANDATS  
regroupés en 28 RÉGIONS  
(hors Paris intra-muros)  
dont 1 en Corse

Structure régionale  
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
	99

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012



**Annexe n°4 : Décision n° 2013-05 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**



# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2013-05

*relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 *pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

### **Adopte la décision suivante :**

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
  - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
  - b. aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ;
  - c. aux messageries de presse.

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° ci-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (1) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

- 13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.

- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.

- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

- 19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

- 20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procédera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**Annexe n°5 : Décision n° 2015-01 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**



# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2015-01

*modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse* adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Après** avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, ayant suspendu l'exécution de la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée au fond sur les recours en annulation formés contre cette décision ;

**Après** avoir pris connaissance de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Paris rejetant les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée ;

**Après** avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 10 juin 2015, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

### **Adopte la décision suivante :**

- 1° Eu égard à la suspension de l'exécution de la décision n° 2013-05 susvisée, prononcée par l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris et qui a pris fin avec l'arrêt de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2015 statuant au fond, et compte tenu des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2, ainsi qu'au calendrier de déploiement du système d'information commun défini conformément à la décision n° 2014-08 susvisée, la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances de cette Commission en date des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2015-01 - *modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*

Assemblée du 30 juin 2015

aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

- 2° Par conséquent, les décisions de la Commission du réseau mentionnées au 1° ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016. Toutefois, la Commission du réseau pourra constater, avant cette date, que les conditions de mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces décisions ne sont pas réunies. En ce cas, après avoir mis à même le bénéficiaire de la ou des décisions concernées de présenter ses observations, la Commission du réseau pourra faire immédiatement application des dispositions du 19° de la décision n° 2013-05.
- 3° Le premier alinéa du 3° de la décision n° 2013-05 susvisée est modifié comme suit :

*« Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et du décret pris pour son application, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant la Cour d'appel de Paris et que ce recours n'est pas suspensif. »*

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER